



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 02/2021

Objet du préavis

Traitement et indemnités des membres de la Municipalité pour la législature 2021-2026

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

L'article 29 de la Loi sur les Communes (LC) a la teneur suivante :

« Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature ».

Le présent préavis a pour but de mettre en œuvre les dispositions légales, de se conformer à leur contenu et dès lors de proposer au Conseil communal le résultat des réflexions de la Municipalité au sujet du taux d'activité, de la rétribution et des indemnités diverses de ses membres, pour la législature 2021-2026.

2. Situation actuelle de la Municipalité

La situation actuelle est fondée sur la décision du Conseil communal du 16 juin 2016 en relation avec le mode de rétribution des membres de la Municipalité, lequel votait, en adoptant le préavis n° 06/2016, les conclusions suivantes :

	Taux	Rémunération
Syndic	80 %	Fr. 120'000.—
Conseiller municipal	50 %	Fr. 75'000.—

- les vacations étant comprises dans les montants ci-dessus ;
- les taux de cotisation au 2^e pilier étant à hauteur de 8 % à la charge des Conseillers municipaux et de 16 % à la charge de la Commune ;
- les frais effectifs inhérents à la fonction étant entièrement remboursés, les frais de déplacements également, sur la base de Fr. 0.70 par kilomètre ;
- les jetons de présence et indemnités attribués par les organismes intercommunaux (ententes, associations, sociétés anonymes, etc.) étant versés aux Municipaux en transitant par les comptes communaux.

3. Fixation du taux d'activité

Les taux d'activité précités, s'ils sont considérés pour le calcul de la rétribution, ne reflètent toutefois pas exactement le nombre d'heures effectivement consacrées aux affaires communales. Ils permettent néanmoins aux membres de la Municipalité de conserver une activité professionnelle privée, parallèlement à leur activité publique.

Une augmentation des taux d'activité des Conseillers municipaux aurait les conséquences suivantes :

1. Ils devraient renoncer à leur activité professionnelle hors de leur mandat politique. Les revenus de ce dernier ne compenseraient toutefois pas la perte du revenu de l'activité professionnelle.
2. Ils perdraient contact avec l'évolution de leur profession et du milieu professionnel dont ils sont issus, engendrant de ce fait un obstacle conséquent au retour à une activité professionnelle au terme de leur mandat politique.
3. La conjonction des deux premières conséquences réduirait l'attractivité de la fonction publique pour une large catégorie de personnes actives, et par là même, l'intérêt à briguer un tel mandat politique.

La Municipalité souhaite que ses membres puissent garder, dans la mesure du possible, une activité professionnelle même partielle.

Aussi, une diminution du temps d'activité ne permettrait pas d'accomplir toutes les tâches et missions d'un Conseiller municipal. En effet, l'activité d'un membre de la Municipalité comprend premièrement la participation à la séance de Municipalité et sa préparation, lesquelles représentent ensemble un 20 % environ (fonction gouvernementale). En outre, l'activité d'un Conseiller municipal comprend également la participation à de nombreuses commissions, séances et sessions additionnelles. Non seulement celles-ci peuvent conduire à des surcharges de travail imprévisibles, mais elles constituent un taux d'activité moyen supérieur à un 10 % hebdomadaire. Au vu de ce qui précède, c'est déjà ainsi un 30 % de taux d'activité qui est occupé, avant même que le membre de la Municipalité n'ait commencé son travail de direction de son dicastère (fonction administrative), sans parler d'entreprendre des réflexions stratégiques ou prospectives.

C'est pourquoi la Municipalité estime que le taux d'activité des Conseillers municipaux devrait être maintenu à 50 %, les quelques écarts entre les heures théoriques et les heures effectives consacrées au mandat ne justifiant pas une diminution ou une augmentation de ce taux.

En ce qui concerne la fonction de Syndic, la Municipalité estime que ce poste représente des sollicitations supplémentaires qui viennent s'ajouter en plus de son dicastère. Relevons notamment :

- la présidence de la Municipalité ;
- le contrôle de l'administration ;
- l'engagement de la Commune par sa signature, conjointement avec la secrétaire municipale ;
- la représentation de la ville lors de manifestations d'intérêt général ;
- l'exercice du rôle de porte-parole de la Municipalité ;
- la participation à des organes supra communaux ou cantonaux (Coreb, ARBV, UCV, etc.).

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité considère que le taux d'activité du Syndic doit être maintenu à 80 %.

4. Rétribution

Pour la nouvelle rétribution des membres de la Municipalité pour la législature 2021-2026, l'exécutif communal propose de maintenir le statu quo, à savoir une rémunération fondée sur un montant annuel de Fr. 150'000.— pour une activité à 100 %, 13^e salaire inclus dans la rétribution globale, soit :

	Taux	Rémunération
Syndic	80 %	Fr. 120'000.—
Conseiller municipal	50 %	Fr. 75'000.—

La Municipalité propose de poursuivre l'affiliation au contrat de prévoyance professionnelle auprès des Retraites populaires selon les taux de cotisations à hauteur de 8 % à la charge du Conseiller municipal et de 16 % à la charge de la Commune.

Les charges sociales habituelles seront calculées conformément à celles appliquées au personnel communal.

Les frais effectifs inhérents à la fonction seront entièrement remboursés comme ceci est le cas aujourd'hui, tout comme les frais de déplacement qui seront remboursés sur la base de Fr. 0.70 par kilomètre.

De plus, la formule qui consiste à verser à la Municipalité les jetons de présence et indemnités attribués par les organismes intercommunaux (ententes, associations, sociétés anonymes, etc.) est proposée d'être reconduite.

Récapitulatif annuel :

Activité	Taux	Indemnités	Indemnisation totale
Conseiller municipal	50 %	Fr. 75'000.—	Fr. 300'000.—
Syndic	80 %	Fr. 120'000.—	Fr. 120'000.—
Total			Fr. 420'000.—
Charges sociales			Fr. 105'000.—
Remboursement des jetons de présence			~ Fr. 30'000.—
		Total indemnité	~ Fr. 555'000.—

5. Indemnité en cas de décès

En cas de décès d'un membre de la Municipalité en cours de mandat, il sera proposé une indemnité correspondant à 3 mois de salaire. Cette indemnité sera versée à ses héritiers.

6. Conclusions

La Municipalité considère le statu quo de la fixation du taux d'activité, de la rétribution et des indemnités diverses de la Municipalité pour la nouvelle législature comme cohérent et acceptable. Elle rappelle au surplus qu'un tel taux est forcément théorique et que c'est la nature de l'activité municipale qui dicte le taux d'activité des élus. Elle considère en outre que le maintien du système de milice avec « un pied dans une autre activité professionnelle » est souhaitable, notamment dans la perspective de permettre un meilleur retour à la vie professionnelle à l'issue du mandat (démission avant l'âge de la retraite ou non-réélection). Il va en outre de soi que l'activité professionnelle doit être compatible avec celle de Conseiller municipal, ce à quoi les élus municipaux veillent en respectant quotidiennement le serment qu'ils ont prêté. De surcroît, qu'on le veuille ou non, il y a une part de volontariat, voire de vocation dans une telle activité, que reconnaissent tant les élus que les citoyens. C'est d'ailleurs dans cet esprit de service que, au quotidien, les membres de la Municipalité tentent d'accomplir leur mandat.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 02/2021 de la Municipalité du 3 février 2021 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : de maintenir le taux d'activité du Syndic à 80 % ;
- Article 2** : de maintenir le taux d'activité des Conseillers municipaux à 50 % ;
- Article 3** : de fixer la rémunération des membres de la Municipalité pour la prochaine législature (2021-2026) de la façon suivante :
- Syndic : Fr. 120'000.— ;
 - Conseillers municipaux : Fr. 75'000.—.

Les vacations sont comprises dans ces montants.

Les taux de cotisation au 2^e pilier seront à hauteur de 8 % à la charge des Conseillers municipaux et de 16 % à la charge de la Commune.

Les frais effectifs inhérents à la fonction seront entièrement remboursés, les frais de déplacement également, sur la base de Fr. 0.70 par kilomètre.

Les jetons de présence et indemnités attribués par les organismes intercommunaux (ententes, associations, sociétés anonymes, etc.) seront versés aux Municipaux en transitant par les comptes communaux;

Article 4 : d'accorder une indemnité en cas de décès d'un membre de la Municipalité en cours de mandat correspondant à 3 mois de salaire. Cette indemnité sera versée à ses héritiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 3 février 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Maillat

Municipal délégué : M. Eric Küng